

CONSORTIUM DE L'OMPI POUR LES CRÉATEURS

Charte (telle que modifiée le 29 septembre 2020)

Introduction

L'objectif du Consortium de l'OMPI pour les créateurs (ci-après "Consortium") est de faire en sorte que les créateurs aient une meilleure connaissance des droits de propriété intellectuelle et des procédures connexes pour que, indépendamment de leur situation géographique, culturelle ou économique, leur travail soit reconnu et rémunéré à sa juste valeur.

Étant donné que le nombre de créateurs augmente chaque année, que le flux de nouveaux contenus est plus important que jamais et que le marché des contenus créatifs est de plus en plus axé sur les données, il est devenu indispensable que les créateurs comprennent le rôle essentiel des données afin de pouvoir exercer efficacement leurs droits de propriété intellectuelle. Dans le passé cependant, la place qu'occupent les données dans les industries de la création n'avait pas rang de priorité. De ce fait, dans l'ensemble de la communauté de la création, l'importance des données et les mesures que chaque partie prenante doit mettre en œuvre pour pouvoir exercer son droit d'auteur et ses droits connexes de manière efficace et concrète sont deux thèmes largement méconnus. Cela a des retombées négatives sur la rémunération équitable des créateurs pour l'utilisation de leurs œuvres et entrave l'offre de perspectives durables aux professionnels et au secteur de la création à travers le monde.

Le Consortium s'efforcera d'atteindre ses objectifs en organisant des conférences, des séminaires et d'autres programmes afin de faire mieux connaître les droits des créateurs; en développant et en administrant une plateforme en ligne sur laquelle seront publiées notamment des vidéos didactiques destinées à faire mieux connaître les droits des créateurs et à susciter l'intérêt à cet égard; en appuyant le développement et la promotion de services et de solutions informatiques relatifs aux droits des créateurs (tels que des systèmes d'identification et de fixation des œuvres, des interprétations et exécutions et des enregistrements); en participant à certains projets et initiatives concourant à la réalisation de ses objectifs, y compris en appuyant des initiatives mondiales et locales visant à faire en sorte qu'un plus grand nombre d'individus et de collectifs à travers le monde puissent vivre de leurs créations.

Le Consortium considère que les programmes didactiques sur les droits numériques qui mettent l'accent sur l'importance de la connexion entre l'effort créatif et les pratiques professionnelles sont essentiels pour offrir des perspectives durables aux industries de la création dans le monde.

Fondé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et la Music Rights Awareness Foundation, le Consortium est ouvert aux parties prenantes du secteur privé et du secteur public qui adhèrent à ses objectifs et souhaitent les appuyer.

I. Domaines de coopération

Afin d'atteindre les objectifs mentionnés dans l'introduction, le Consortium entreprend des activités dans les domaines suivants :

- a) organisation de conférences, de séminaires et d'autres programmes afin de faire mieux connaître les droits des créateurs;

- b) développement et administration d'une plateforme en ligne sur laquelle seront publiées notamment des vidéos didactiques destinées à faire mieux connaître les droits des créateurs et à susciter l'intérêt à cet égard;
- c) appui du développement et de la promotion de services et de solutions informatiques relatifs aux droits des créateurs (tels que des systèmes d'identification et de fixation des œuvres, des interprétations et exécutions et des enregistrements);
- d) mise à disposition de toute information et de tout document pertinents dans le domaine de la propriété intellectuelle, sous réserve des clauses de confidentialité applicables, le cas échéant;
- e) participation à certains projets et initiatives concourant à la réalisation de ses objectifs, y compris appui d'initiatives mondiales et locales visant à faire en sorte qu'un plus grand nombre d'individus et de collectifs à travers le monde puissent vivre de leurs créations.

II. Structure du Consortium

A. Composition

Le Consortium sera composé :

- a) des membres fondateurs : l'OMPI et la Music Rights Awareness Foundation;
- b) des membres : des entités des secteurs public et privé représentant les créateurs ou les parties prenantes des industries de la création qui souhaitent participer à la gestion du Consortium et aux activités qu'il entreprend, lesquelles sont approuvées par le Comité de gouvernance conformément à la procédure énoncée dans la présente charte;
- c) des partenaires : toute personne physique ou morale souhaitant encourager et appuyer les activités du Consortium par des contributions financières ou en nature approuvées par le Comité de gouvernance conformément à la procédure prévue dans la présente charte.

Le Consortium est un mécanisme de coopération volontaire entre des entités œuvrant ensemble à la réalisation d'un objectif commun, mais agissant chacune pour son propre compte. Il n'est créé aucune structure juridique dotée d'une personnalité juridique distincte.

B. Modalités de participation au Consortium en tant que membre

a) Toute personne morale représentant les créateurs ou les parties prenantes des industries de la création qui souhaite participer à la gestion du Consortium et aux activités qu'il entreprend peut demander à devenir membre. La demande doit être adressée par écrit au Secrétariat et faire mention au moins des éléments ci-après :

- l'adhésion aux objectifs du Consortium;
- l'approbation de la présente charte;
- l'engagement à verser une contribution annuelle, telle que définie par le Comité de

gouvernance sur une base annuelle, et dont le montant sera indiqué sur le site Web de l'OMPI.

b) Le Secrétariat transmet sans délai la demande au Comité de gouvernance afin qu'il rende une décision. Le Secrétariat adresse une réponse écrite au candidat au nom du Comité de gouvernance en indiquant, le cas échéant, la date de prise d'effet de l'adhésion du membre.

c) Tout membre peut se retirer du Consortium en l'annonçant par écrit au Secrétariat. Cette décision n'entraîne pas la cessation des activités dont la mise en œuvre aurait commencé avant la date de prise d'effet de la résiliation ni la rupture des engagements financiers contractés avant cette date. Elle ne donne pas droit au remboursement (en tout ou partie) des contributions versées, sauf accord contraire entre le membre concerné et le Comité de gouvernance.

d) Dans le cas où un membre manquerait fondamentalement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, le Comité de gouvernance peut décider de l'exclure. S'il s'agit d'un membre du Comité de gouvernance, seuls les membres fondateurs peuvent prendre une telle décision. Cette décision n'entraîne pas la cessation des activités dont la mise en œuvre aurait commencé avant la date de prise d'effet de la résiliation ni la rupture des engagements financiers contractés avant cette date, ni ne donne droit au remboursement (en tout ou partie) des contributions versées, sauf accord contraire.

C. Modalités de participation au Consortium en tant que partenaire

a) Toute personne physique ou morale souhaitant encourager et appuyer les activités du Consortium par des contributions financières ou en nature peut demander à devenir partenaire. La demande doit être adressée par écrit au Secrétariat et faire mention au moins des éléments ci-après :

- l'adhésion aux objectifs du Consortium;
- l'approbation de la présente charte;
- le montant ou la nature de la contribution proposée.

b) Le Secrétariat transmet sans délai la demande au Comité de gouvernance afin qu'il rende une décision. Le Secrétariat adresse une réponse écrite au candidat au nom du Comité de gouvernance en indiquant, le cas échéant, la date de prise d'effet de l'adhésion du partenaire.

III. Administration du Consortium

Le Consortium est composé d'un Comité de gouvernance et d'un Secrétariat.

A. Comité de gouvernance

a) Le Comité de gouvernance supervise l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation globales des activités menées dans les domaines de coopération visés à la Section I, conformément au mandat qui lui est confié en vertu de la présente charte.

b) Le Comité de gouvernance se compose :

- i) du Directeur général de l'OMPI (ou son suppléant désigné), en qualité de président;
 - ii) du président de la Music Rights Awareness Foundation (ou son suppléant désigné), en qualité de vice-président;
 - iii) de créateurs connus, désignés conjointement par les membres fondateurs, à raison de huit au maximum.
- c) Les membres du Comité de gouvernance ne sont pas rémunérés pour le travail qu'ils accomplissent au sein du comité.
- d) (Supprimé)
- e) Les membres du Comité de gouvernance sont nommés par les membres fondateurs pour un mandat de deux ans, renouvelable sans limitation. Si l'un des membres du Comité de gouvernance se retire ou est exclu du Consortium, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ou d) de la section II.B, le mandat dudit membre prend fin et les membres fondateurs peuvent nommer un nouveau membre du Comité de gouvernance pour la durée restante de ce mandat.
- f) Le Comité de gouvernance se réunit au moins une fois par année et établit son règlement intérieur. Ses décisions et recommandations sont adoptées par consensus. Le président peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, convoquer des réunions supplémentaires ou extraordinaires. Au besoin, le comité peut également tenir des téléconférences qui sont réputées constituer une session du comité.
- g) Le Comité de gouvernance définit au cas par cas les activités que le Consortium doit entreprendre, ainsi que les modalités et conditions concrètes de mise en œuvre de chacune de ces activités. Toutes les activités définies par le Comité de gouvernance sont incorporées dans un programme de travail annuel.
- h) Le Comité de gouvernance peut décider de créer des sous-comités, permanents ou spéciaux, pour contribuer à la mise en œuvre de toute activité de projet. Les sous-comités peuvent comprendre l'un quelconque des membres ou partenaires nommés par le Comité de gouvernance.
- i) En fonction de ses besoins, le Comité de gouvernance peut également inviter des observateurs à ses sessions.

B. Secrétariat

- a) Le Consortium est assisté par un Secrétariat, situé au siège de l'OMPI, qui sera chargé d'établir le projet d'ordre du jour, de diffuser les documents pertinents et de rédiger le rapport des sessions. Le travail du Secrétariat sera effectué par des fonctionnaires de l'OMPI en poste désignés par le Directeur général de l'Organisation.
- b) L'OMPI veille à ce que le Secrétariat dispose de bureaux, de mobilier, d'ordinateurs et de matériel de bureau suffisants, et veille notamment à leur entretien et à leur maintenance, conformément aux procédures établies.
- c) Tous les frais et charges liés au fonctionnement du Secrétariat sont pris en charge par l'OMPI au titre de son budget ordinaire, conformément à son programme et budget approuvé.

IV. Ressources du Consortium

A. Les ressources du Consortium se composent :

- a) de la contribution annuelle exigée de chaque membre, telle qu'elle est définie par le Comité de gouvernance; s'agissant des membres fondateurs, cette contribution prend la forme d'un appui en nature fourni, pour l'OMPI, à travers le Secrétariat, conformément aux dispositions de la Section III.B, et, pour la Music Rights Awareness Foundation, dans le cadre d'activités de promotion et de contributions d'experts;
- b) de toute contribution financière supplémentaire que chaque membre (y compris les membres fondateurs) pourrait apporter sur une base volontaire;
- c) de toute contribution financière et en nature des partenaires.

B. Les activités du Consortium sont financées au moyen d'un fonds fiduciaire (ci-après dénommé "Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs") qui sera constitué et supervisé par l'OMPI conformément à la section V de la présente charte.

C. Certaines activités du Consortium peuvent être financées au moyen du budget ordinaire de l'OMPI, conformément au programme et budget approuvé par les États membres de l'OMPI. Ces activités peuvent être définies sur la base du programme de travail annuel approuvé par le Comité de gouvernance.

V. Administration du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs

A. Le Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs est administré par l'OMPI conformément à son Règlement financier et au règlement d'exécution du Règlement financier et est exclusivement utilisé pour couvrir le coût de la mise en œuvre des activités figurant dans le programme de travail annuel approuvé par le Comité de gouvernance, comme indiqué à la Section III.A. Le fonds peut couvrir des dépenses de personnel et des dépenses autres que des dépenses de personnel.

B. Toute contribution financière au Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs doit être versée à l'OMPI sur le compte bancaire suivant :

Nom de la banque : UBS S.A. Genève

Numéro du compte : 0240 FP102324.2

IBAN : CH94 00240240 FP10 2324 2

SWIFT : UBSWCHZH80A

Référence du paiement : Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs

C. Les contributions financières versées dans une monnaie autre que le franc suisse seront converties en francs suisses selon le taux de change des Nations Unies ou le taux de change bancaire en vigueur à la date de réception.

D. L'OMPI devra :

- i) tenir à jour un compte distinct relatif au Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs, indiquant toutes les recettes et les dépenses, dont des extraits seront fournis au Comité de gouvernance sur demande. Les intérêts produits par le fonds seront comptabilisés conformément au Règlement financier de l'OMPI et à son règlement d'exécution et seront considérés comme faisant partie intégrante du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs;
- ii) tenir à jour les documents relatifs aux opérations financières en rapport avec le Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs, exprimées en francs suisses. Les recettes et les dépenses exprimées dans d'autres monnaies seront converties en francs suisses selon le taux de change des Nations Unies ou le taux de change bancaire en vigueur à la date de ces transactions. Tout solde sur le compte du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs sera également exprimé en francs suisses dans les rapports;
- iii) désigner un administrateur chargé d'organiser et de superviser les opérations menées au titre du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs en collaboration avec l'administrateur désigné par la Music Rights Awareness Foundation afin de veiller à la planification, la coordination et la mise en œuvre efficaces du programme de travail annuel;
- iv) établir périodiquement un rapport d'exécution et un rapport financier relatifs à l'utilisation du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs qui seront soumis au Comité de gouvernance. Ces rapports seront également publiés sur le site Web de l'OMPI.

E. L'OMPI prélève une commission pour les frais d'administration et de gestion sur la base des dépenses réelles effectuées pour l'ensemble des projets et activités financés au moyen du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs. Le montant de cette commission sera équivalent à 13% des dépenses.

F. Les transactions financières réalisées dans le cadre du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs seront gérées conformément au cadre de contrôle interne de l'OMPI fondé sur le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution, compte tenu des procédures de l'Organisation en matière d'audit interne et externe.

G. Les contributions versées au Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs sont utilisées dans l'ordre chronologique, en fonction de la date à laquelle elles sont portées au crédit de l'OMPI. Par conséquent, une contribution donnée sera utilisée après épuisement des contributions antérieures et sera épuisée avant que des contributions ultérieures ne soient utilisées.

H. L'OMPI fournira au Comité de gouvernance et, sur demande, à chaque membre et partenaire, les rapports financiers suivants :

- le 30 avril de chaque année, à compter du 30 avril 2021, un rapport financier annuel couvrant l'utilisation du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs

au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente; et

- le 31 juillet de chaque année, à compter du 31 juillet 2021, un rapport financier intermédiaire couvrant l'utilisation du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année en cours.

I. L'OMPI fournira au Comité de gouvernance et, sur demande, à chaque membre et partenaire, les rapports d'exécution suivants :

- le 30 avril de chaque année, à compter du 30 avril 2021, un rapport d'exécution annuel couvrant la réalisation des objectifs du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente; et
- le 31 juillet de chaque année, à compter du 31 juillet 2021, un rapport d'exécution intermédiaire couvrant la réalisation des objectifs du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année en cours.

J. Le Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs demeurera opérationnel tant que l'accord portant création du Consortium sera en vigueur. En cas de dénonciation du présent accord, les montants disponibles au titre du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs continueront d'être détenus par l'OMPI jusqu'à ce que tous les engagements financiers contractés par le Consortium aient été honorés, y compris en ce qui concerne toute activité n'ayant pu être achevée avant la date de prise d'effet de la dénonciation. Tout montant restant est remboursé et versé en tout ou partie aux membres et partenaires proportionnellement au montant de leurs contributions et dans l'ordre chronologique de leur réception, au moyen des informations bancaires fournies au Secrétariat lors de l'adhésion au Consortium.

VI. Modifications de la charte

La présente charte peut être modifiée par consentement mutuel des membres fondateurs, exprimé par écrit. Les modifications seront publiées sur le site Web de l'OMPI, accompagnées notamment de leur date d'entrée en vigueur.

VII. Règlement des différends

A. Les membres, les partenaires et les membres fondateurs font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige découlant de la mise en œuvre ou de l'interprétation de la présente charte.

B. S'il n'est pas réglé à l'amiable, tout litige découlant de la mise en œuvre ou de l'interprétation de la présente charte est soumis à arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La procédure d'arbitrage est conduite par un arbitre unique. L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Le lieu

de l'arbitrage est Genève (Suisse). Toute sentence arbitrale rendue à l'issue de l'arbitrage s'impose aux parties et règle définitivement le litige.

C. Les litiges découlant de la mise en œuvre ou de l'interprétation de la présente charte sont régis et interprétés conformément aux dispositions de la charte elle-même, et toute question qui n'est pas expressément traitée dans la charte ou qui nécessiterait une interprétation est résolue en application des principes généraux du droit international public.